

ARRET N°
VLC/CM

13/390

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL
DE BESANCON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE BESANCON

- 172 501 116 00013 -

ARRET DU 25 JUN 2013

CHAMBRE SOCIALE

contradictoire
Audience publique
du 19 mars 2013
N° de rôle : 12/02321

S/appeal d'une décision
du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de BESANCON
en date du 27 août 2012
Code affaire : 88 E
Demande en paiement de prestations

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES

C/

Roselyne MOINE-HURY

CONGREGATION DES SOEURS DE LA CHARITE,

PARTIES EN CAUSE :

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES - C.A.V.I.M.A.C., ayant son siège social, Le Tryalis, 9 rue de Rosny à 93100 MONTREUIL SOUS BOIS

APPELANTE

REPRESENTÉE par Monsieur Jean DESSERTAINE, Directeur de la C.A.V.I.M.A.C.

ET :

Madame Roselyne MOINE-HURY, demeurant 6 rue des Andelys à 25000 BESANCON

INTIMÉE

COMPARANTE EN PERSONNE

CONGREGATION DES SOEURS DE LA CHARITE, ayant son siège social, 131 grande rue à 25000 BESANCON

PARTIE INTERVENANTE

REPRESENTÉE par Me Bertrand OLLIVIER, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats du 19 mars 2013

PRESIDENT DE CHAMBRE : Monsieur Jean DEGLISE

CONSEILLERS : Madame Véronique LAMBOLEY-CUNNEY et Madame Hélène BOUCON

GREFFIER : Mademoiselle Ghyslaine MAROLLES

Lors du délibéré :

PRESIDENT DE CHAMBRE : Monsieur Jean DEGLISE

CONSEILLERS : Madame Véronique LAMBOLEY-CUNNEY et Madame Hélène BOUCON

Les parties ont été avisées de ce que l'arrêt serait rendu le 07 mai 2013 et prorogé au 25 juin 2013 par mise à disposition au greffe.

Madame Roselyne Moine-Hury a intégré la congrégation des Sœurs congrégation Hospitalières devenue la congrégation des Sœurs de la Charité de Besançon à compter du 21 septembre 1959 jusqu'au mois d'octobre 1998.

Elle a fait valoir ses droits à retraite et a bénéficié d'une pension de retraite versée par la CAVIMAC (Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes) à partir du 1^{er} juillet 2006.

Madame Roselyne Moine-Hury a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Besançon le 29 avril 2010 d'un recours contre la décision de la commission de recours amiable de la CAVIMAC en date du 12 mars 2010 de rejet de sa demande aux fins de validation de 12 trimestres d'assurance correspondant à la période de son postulat puis de son noviciat ayant couru pendant trois ans du 21 septembre 1959 au 22 décembre 1962 au titre du calcul de sa pension de retraite, et s'ajoutant aux 43 trimestres validés en tant que religieuse.

Par jugement en date du 17 octobre 2011, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Besançon a déclaré le jugement commun à la congrégation des Sœurs de la Charité de Besançon, a dit recevable sur la forme le recours de Mme Roselyne Moine-Hury contre la décision du 12 mars 2010 de la commission de recours amiable de la CAVIMAC, a débouté la congrégation des Sœurs de la Charité de Besançon et la CAVIMAC de leurs demandes visant à l'irrecevabilité de l'action de Mme Hury-Moine au regard de l'article 31 du code de procédure civile et de l'article L 351-10 du code de la sécurité sociale comme mal fondées, a dit l'action de Mme Roselyne Moine-Hury recevable à cet égard, a fait droit à la demande de sursis à statuer formulée par Mme Roselyne Moine-Hury dans l'attente du premier arrêt rendu par la Cour de cassation dans des litiges comparables.

Par jugement en date du 27 août 2012, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Besançon a déclaré son jugement commun à la congrégation des Sœurs de la Charité de Besançon, a déclaré recevable le recours de Madame Roselyne Moine-Hury contre la décision du 12 mars 2010 de la commission de recours amiable de la CAVIMAC, a débouté la

congrégation des Sœurs de la Charité de Besançon et la CAVIMAC de leurs demandes visant à l'irrecevabilité de l'action de Mme Roselyne Moine-Hury comme mal fondée, a dit l'action de Madame Roselyne Moine-Hury recevable et que la période de son noviciat ayant couru du 21 septembre 1959 au 22 décembre 1962 doit être prise en compte dans le calcul des droits à retraite de Mme Roselyne Moine-Hury par la CAVIMAC, a débouté Mme Roselyne Moine-Hury de sa demande de dommages-intérêts dirigée contre la CAVIMAC, et a condamné la CAVIMAC à payer à Mme Roselyne Moine-Hury la somme de 1000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La CAVIMAC a régulièrement interjeté appel, par courrier adressé le 17 octobre 2012 au greffe de la cour, de ce jugement qui lui a été notifié le 12 octobre 2012.

Dans ses conclusions déposées les 25 février 2013, 11 et 18 mars 2013 reprises par son représentant lors des débats, la CAVIMAC (Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes) demande à la cour d'infirmer le jugement déféré, de constater que Madame Roselyne Moine-Hury n'a pas saisi la commission de recours amiable dans le délai de deux mois suivant la notification de la liquidation de sa pension de vieillesse le 21 juillet 2006, et de débouter Madame Roselyne Moine-Hury de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions.

A l'appui de son moyen principal relatif à la forclusion applicable au recours de Madame Roselyne Moine-Hury, la CAVIMAC fait valoir que l'intéressée a reçu notification de sa pension par courrier en date du 21 juillet 2006 mentionnant une validation de 42 trimestres, conformément au document que l'intéressée produit elle-même sur lequel apparaît en outre la mention des délais de recours. Or Mme Moine-Hury n'a saisi la commission de recours amiable que le 16 mars 2009.

La CAVIMAC se prévaut par ailleurs du principe d'intangibilité des pensions, qui selon elle, doit recevoir application en l'espèce.

Au soutien de son moyen subsidiaire tendant au rejet des prétentions de Madame Roselyne Moine-Hury, la CAVIMAC fait valoir que la loi du 21 décembre 2011 a instauré un article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit une faculté de rachat prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 pour les droits à retraite des périodes de formation religieuse équivalente à celle existant pour les années d'études supérieures, et qui implique l'exclusion de la validation gratuite. Elle soutient que la jurisprudence de la Cour de cassation ayant entendu permettre la validation des années d'activité religieuse ne doit donc plus trouver à s'appliquer.

A titre infiniment subsidiaire la CAVIMAC soutient que les trimestres antérieurs au 1^{er} janvier 1979 peuvent être validés à titre gratuit s'ils ne sont pas validés par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse, et que Madame Roselyne Moine-Hury n'est donc pas fondée en sa demande tendant à retenir que les trimestres antérieurs à 1979 doivent être assimilés à des trimestres cotisés, dès lors que le régime de retraite des cultes n'existait pas antérieurement à cette date.

Dans ses conclusions déposées le 11 février 2013 puis les 15 mars et 19 mars 2013, Madame Roselyne Moine-Hury demande à la cour de confirmer le jugement déféré, de condamner la CAVIMAC à valider 12 trimestres supplémentaires correspondant à la période courant du 21 septembre 1959 au 22 décembre 1962, de condamner la CAVIMAC à verser les arriérés de retraite correspondant aux 12 trimestres complémentaires et leur revalorisation, et de condamner respectivement la CAVIMAC et la congrégation des Sœurs de la Charité de Besançon à lui verser une somme de 1500 € au titre de ses frais irrépétibles.

Madame Roselyne Moine-Hury soutient que la forclusion ne peut lui être opposée puisque la CAVIMAC n'établit pas la date de réception de la notification, le point de départ du délai de recours n'étant donc pas connu.

Elle ajoute que la CAVIMAC n'a pas déclaré son recours irrecevable, et qu'elle a renoncé à se prévaloir d'une éventuelle irrecevabilité dans sa décision en date du 12 mars 2010, lui ouvrant une voie de recours devant le TASS.

Elle ajoute que le tribunal des affaires de sécurité sociale avait déjà jugé sa demande recevable le 17 octobre 2011 et que ces dispositions n'ont pas été contestées par la CAVIMAC.

Elle fait en outre valoir que sa demande porte sur des trimestres antérieurs à la liquidation de sa retraite, et ne remet pas en cause le principe d'intangibilité des pensions.

A l'appui de ses prétentions, et notamment de la prise en compte des périodes de postulat et de noviciat, Madame Roselyne Moine-Hury se prévaut notamment :

- de ce que le Conseil d'Etat a, par décision en date du 16 novembre 2011, retenu que l'article 1.23 du règlement intérieur qui lui est opposé par la CAVIMAC est entaché de nullité (retenant que rien n'autorise la caisse à définir les périodes d'activité). De plus le règlement intérieur a été approuvé le 24 juillet 1989, soit à une date postérieure à sa période de postulat et de noviciat.

- de ce que la Cour de cassation a, dans un arrêt en date du 20 janvier 2012, retenu que les conditions d'assujettissement des membres des congrégations religieuses découlent de l'application de l'ancien article L 721-1 du code de la sécurité sociale devenu L. 382-15 du code de la sécurité sociale, qui retient une situation d'engagement religieux manifesté par une vie en communauté et l'exercice d'activités au service de la religion.

- de ce que pour la période antérieure à 1979, un arrêt du Conseil d'Etat en date du 25 mars 1983 confirme la prise en compte des périodes d'activité antérieures, et qu'il n'y a donc exception au principe cotisation/prescription ni « validation gratuite ».

Madame Roselyne Moine-Hury soutient que son admission au sein de la congrégation constitue un accord réciproque qui réunit les conditions d'assujettissement telles que définies par la Cour de cassation, en se prévalant de décisions de jurisprudence rendues en 2012 et janvier 2013.

A cette fin Madame Roselyne Moine-Hury expose que dès son admission au postulat le 21 septembre 1959 alors qu'elle avait 19 ans, elle a eu la même vie religieuse et professionnelle que les sœurs professes, qu'elle vivait en communauté, qu'elle travaillait pour la congrégation, et que sa journée était rythmée par les offices religieux.

Elle précise que son entrée au noviciat le 24 septembre 1960 a été inaugurée par une cérémonie religieuse de prise d'habit et qu'elle a alors porté le costume des autres religieuses avec un voile blanc.

Elle fait valoir que son entière soumission aux règles et à la vie en communauté comme les sœurs pendant les trois années de postulat-noviciat faisait d'elle un membre de la congrégation.

Elle ajoute notamment que l'article L. 382-29-1 est applicable aux pensions liquidées après le 1^{er} janvier 2012, alors que sa pension a été liquidée bien avant.

Dans ses conclusions déposées le 11 mars 2013 et reprises par son avocat lors des débats, la congrégation des Soeurs de la Charité de Besançon demande à la cour de lui donner acte de son intervention volontaire, et d'infirmer le jugement déféré, de dire et juger que Madame Roselyne Moine-Hury n'a eu la qualité de membre de la congrégation qu'à compter du 21 septembre 1962, date de ses vœux temporaires, et de débouter Madame Roselyne Moine-Hury de toutes ses prétentions.

La Congrégation développe des moyens au fond en évoquant les définitions, au regard notamment du droit canonique et du droit civil, des notions de postulat (étape de préparation à la vie religieuse) et de noviciat qui sont analysées comme un temps de probation précédant l'admission dans une congrégation, ainsi que la formation du contrat congrégationniste qui consiste en un échange de consentements par le prononcé des vœux et qui seul confère la qualité de membre d'une congrégation.

Elle fait valoir que la période de postulat puis de noviciat a été pour Madame Roselyne Moine-Hury une période de probation, et qu'elle n'est pas assimilable à celle qui a suivi son acte de profession ; l'intéressée n'apporte aucune preuve de l'exercice d'une activité culturelle durant son postulat puis son noviciat.

La Congrégation se réfère aux critères dégagés par la Cour de cassation dans ses arrêts rendus le 20 janvier 2012, en application de l'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale, relatifs, d'une part, au mode de vie et, d'autre part, à l'activité, qui sont deux critères cumulatifs soumis à l'appréciation souveraine des juges du fond. Elle soutient qu'il s'agit de prouver que le novice est un actif au sein de la congrégation, qu'il peut remplir les obédiences de celle-ci et qu'il en a la responsabilité.

Elle fait valoir que le nouvel article L. 382-29-1 du code de sécurité sociale issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 et applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 définit le noviciat comme une période de formation, et non comme une période d'activité.

Elle ajoute que les pièces versées aux débats par Madame Roselyne Moine-Hury démontrent qu'elle n'a eu aucune activité culturelle durant son postulat et son noviciat, et qu'au regard des critères définis par la jurisprudence ses prétentions devront être rejetées.

Lors de l'audience du 15 mai 2012 les parties ont repris leurs écrits ; le représentant de la CAVIMAC s'est notamment prévalu du principe de l'intangibilité des pensions, et de ce que la notification de la pension qui a été faite à Madame Roselyne Moine-Hury indiquait les voies de recours limitées à deux mois, et de ce que, au vu des pièces versées aux débats, la liquidation de la pension était devenue définitive lorsque Mme Moine-Hury a saisi la CRA dans la troisième année après la réception de sa notification d'attribution de pension.

SUR CE, LA COUR

Attendu qu'aux termes de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale « *Les réclamations relevant de l'article L. 142-1 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme. Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation. La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai. Toutefois, les contestations formées à l'encontre des décisions prises par les organismes chargés du recouvrement des cotisations, des majorations et des pénalités de retard doivent*

être présentées à la commission de recours amiable dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure. » ;

Attendu que la CAVIMAC invoque la forclusion du recours de Madame Roselyne Moine-Hury présenté à la commission de recours amiable le 16 mars 2009 au regard de ce que le délai de deux mois après la notification de ses droits à retraite était largement expiré lorsqu'elle a saisi la commission de recours amiable ;

Que contrairement à ce que soutient Mme Moine-Hury, la décision déferée, et non le jugement du 17 octobre 2011 ayant sursis à statuer, a tranché ce moyen en retenant que la contestation présentée par Mme Moine-Hury auprès du tribunal des affaires de sécurité sociale le 29 avril 2010 à l'encontre de la décision de la commission de recours amiable du 12 mars 2010 avait été effectuée dans les délais ;

Qu'il n'est pas contesté que Madame Roselyne Moine-Hury a été destinataire de la notification d'attribution de pension de vieillesse par un courrier de la CAVIMAC en date du 21 juillet 2006 ;

Que la CAVIMAC produit aux débats la copie de la notification des droits à pension de vieillesse qui a été faite à Mme Roselyne Moine-Hury selon courrier en date du 21 juillet 2006, aux termes duquel il a notamment été indiqué à l'intéressée le bénéfice d'une pension personnelle rémunérant une période d'assurance ou d'activité de 42 trimestres en régime d'assurance vieillesse des cultes, avec la perception de montants mensuels pour une période courant à partir du mois juillet 2006 ;

Qu'il convient de rappeler que contrairement à ce que le jugement déferé semble avoir implicitement retenu, l'autorité de la chose décidée dont bénéficient les décisions des organismes de sécurité sociale peut être invoquée en tout état de cause et pas seulement devant la commission de recours amiable, en raison du caractère d'ordre public de la législation de sécurité sociale ;

Que Mme Moine-Hury ne peut donc valablement soutenir qu'en statuant le 12 mars 2010 sur son recours formé hors délai, la commission de recours amiable a en quelque sorte renoncé à se prévaloir de son irrecevabilité pour cause de forclusion, et que la recevabilité de son recours doit être retenue au regard du respect des délais quant à la saisine du tribunal des affaires de sécurité sociale ;

Qu'étant rappelé que la décision prise préalablement à la saisine de la commission de recours amiable par un organisme de sécurité sociale n'est pas de nature contentieuse, il appartient à l'organisme concerné d'établir par tous moyens la date à laquelle l'assurée a été informée de la notification de sa décision ;

Que conformément à l'article 668 du code de procédure civile, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre ;

Que si la CAVIMAC ne produit pas aux débats la preuve de la date effective à laquelle Madame Roselyne Moine-Hury a reçu notification de sa pension, étant observé que le courrier de notification du 21 juillet 2006 ne mentionne pas son envoi sous pli recommandé, Madame Roselyne Moine-Hury ne conteste nullement la réalité de la réception de ce courrier de notification daté du 21 juillet 2006 dans les jours suivant sa rédaction, et qui a en outre été suivi des versements de sa pension conformément aux indications mentionnées dans cette notification ;

Que Madame Roselyne Moine-Hury a reçu notification de ses droits à pension de vieillesse dans les délais d'acheminement du courrier postal selon un courrier daté du 21 juillet 2006 qui mentionne clairement qu'il vaut titre de retraite, et mentionne également clairement et sans aucune ambiguïté les délais et modalités des voies de recours ouverts en cas de contestation ;

Que ce n'est qu'au cours de la troisième année suivant la notification régulière de ses droits à pension de retraite, et ce malgré une indication claire et non équivoque des délais et modalités de recours qui lui étaient ouverts, que Madame Roselyne Moine-Hury a saisi la commission de recours amiable d'un recours, et ce alors que le délai de saisine était largement dépassé ;

Qu'en conséquence la décision de l'organisme notifiée le 21 juillet 2006 avait incontestablement l'autorité de la chose décidée lorsque Mme Moine-Hury a saisi la commission de recours amiable ;

Que le jugement déféré sera donc infirmé en ce qu'il a retenu que le recours de Mme Moine-Hury est recevable ; qu'il sera constaté que ce recours est atteint de forclusion ;

Attendu qu'il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de Madame Roselyne Moine-Hury ses frais irrépétibles exposés à hauteur d'appel ;

Que ses demandes présentées à ce titre seront rejetées ;

PAR CES MOTIFS

La cour, chambre sociale, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu l'avis d'audience adressé à la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Infirme le jugement rendu le 27 août 2012 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Besançon en ce qu'il a déclaré recevable la requête de Madame Roselyne Moine-Hury en modification du calcul de la pension de retraite due par la CAVIMAC selon décision en date du 21 juillet 2006 ;

Statuant à nouveau,

Constate que le recours de Madame Roselyne Moine-Hury formé le 16 mars 2009 auprès de la commission de recours amiable de la CAVIMAC est atteint de forclusion ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile en faveur de Madame Roselyne Moine-Hury à hauteur d'appel.

Ledit arrêt a été prononcé par mise à disposition au greffe le vingt cinq juin deux mille treize et signé par Monsieur Jean DEGLISE, président de chambre et Mademoiselle Ghyslaine MAROLLES, greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT DE CHAMBRE,



POUR COPIE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF:

